

GE_GERICHTE ATAS/1491/2012 vom 21. Dezember 2012

GE Cour de justice, 2012-12-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1491_2012

FR: GE_GERICHTE ATAS/1491/2012 du 21 décembre 2012

IT: GE_GERICHTE ATAS/1491/2012 del 21 dicembre 2012

Erwägungen

E. 1

L'art. 25a de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 17 décembre 1993 (loi sur le libre passage, LFLP; RS 831.42), entré en vigueur le 1er janvier 2000, règle la procédure en cas de divorce. Lorsque les conjoints ne sont pas d'accord sur la prestation de sortie à partager (art. 122 et 123 Code Civil - CC), le juge du lieu du divorce compétent au sens de l'art. 73 al. 1 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982 (LPP; RS 831.40), soit à Genève la

A/1655/2012 4/6 Chambre des assurances sociales de la Cour de justice depuis le 1er janvier 2011, doit, après que l'affaire lui a été transmise (art. 142 CC), exécuter d'office le partage sur la base de la clé de répartition déterminée par le juge du divorce.

E. 2

Selon l'art. 22 LFLP (nouvelle teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2000), en cas de divorce, les prestations de sortie acquises durant le mariage sont partagées conformément aux art. 122, 123, 141 et 142 CC; les art. 3 à 5 LFLP s'appliquent par analogie au montant à transférer (al. 1). Pour chaque conjoint, la prestation de sortie à partager correspond à la différence entre la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment du divorce, et la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment de la conclusion du mariage (cf. art. 24 LFLP). Pour ce calcul, on ajoute à la prestation de sortie et à l'avoir de libre passage existant au moment de la conclusion du mariage les intérêts dus au moment du divorce (ATF 128 V 230; ATF 129 V 444).

E. 3

Par ailleurs, selon les art. 8a de l'ordonnance fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 3 octobre 1994 (ordonnance sur le libre passage, OLP ; RS 831.425) et 12 de l'ordonnance fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 18 avril 1984 (OPP 2 ; RS 831.441.1), le taux d'intérêt applicable à la prestation de sortie acquise avant le mariage est de 4% jusqu'au 31 décembre 2002, 3,25% en 2003, 2,25% en 2004, 2,5% dès le 1er janvier 2005, 2,75% dès le 1er janvier 2008 et 2% dès le 1er janvier 2009.

E. 4

En l'espèce, le juge de première instance a ordonné le partage par moitié des prestations de sortie acquises durant le mariage par les demandeurs. Les dates pertinentes sont, d'une part, celle du mariage, le 7 août 1992, d'autre part le 15 mai 2012, date à laquelle le jugement de divorce est devenu exécutoire. Si le demandeur était opposé au partage, il devait faire appel

du jugement de divorce du 20 mars 2012. A défaut, ce dernier est devenu définitif et exécutoire et le juge des assurances sociales est lié par le dispositif qui ordonne le partage par moitié des avoirs de prévoyance professionnelle accumulés par les époux durant le mariage. Cela étant dit, un appel contre le jugement de divorce sur ce point était voué à l'échec, car le partage des avoirs de prévoyance a précisément pour but de palier l'absence de prévoyance de l'un des époux durant le mariage, étant précisé qu'un héritage n'exclut pas le partage des avoirs de prévoyance.

E. 5

Selon les documents produits, la prestation déjà acquise lors du mariage par le demandeur était de 10'456 fr, soit après ajout des intérêts courus jusqu'au divorce de 19'639 fr. 10. Ainsi, la prestation acquise pendant le mariage par le demandeur est de 40'670 fr. 70 (60'309 fr. 80 - 19'639 fr. 10), les intérêts ayant déjà été calculés par l'institution de prévoyance défenderesse, tandis que celle acquise par la

A/1655/2012 5/6 demanderesse est nulle. Ainsi, seul le demandeur doit à son ex-épouse le montant de 20'335 fr. 35 (40'670 fr. 70 : 2).

E. 6

Conformément à la jurisprudence, depuis le jour déterminant pour le partage jusqu'au moment du transfert de la prestation de sortie ou de la demeure, le conjoint divorcé bénéficiaire de cette prestation a droit à des intérêts compensatoires sur le montant de celle-ci. Ces intérêts sont calculés au taux minimum légal selon l'art. 12 OPP 2 ou selon le taux réglementaire, si celui-ci est supérieur (ATF 129 V 255 consid. 3).

E. 7

Aucun émolument ne sera perçu, la procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP et 89H al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985). ***

A/1655/2012 6/6 PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.